

Réunion avec les organismes de formation  
Lundi 2 juillet 2012 à la DRJSCS des Pays de la Loire

**Les nouvelles dispositions relatives au BPJEPS**

**LES ORGANISMES DE FORMATION (OF) :**

<b>AFOCAL PAYS DE LA LOIRE :</b>	DEREMAUX Pascale
<b>ANJOU SPORT NATURE :</b>	GUEGAN Thierry - LEBLANC Sophie - LEPINE Samuel
<b>AUTO SPORT ACADEMY :</b>	MENARD Sébastien - LOLLIER Christophe (excusé)
<b>CEFAM :</b>	VENTIN Charlotte - LEROUX Jean-Yves (excusé)
<b>CEFRAS :</b>	ARGOULON Frédéric - SAUTEREAU Laurent
<b>CEMEA :</b>	BERTRAND Stéphane - BOUCHER Lionel
<b>CFPPA NATURE La Roche S/Yon:</b>	KASPRZAK Gaël
<b>CFPPA LAVAL:</b>	GUEBEN Marc
<b>CITE CLUB:</b>	MAHE Delphine - EON Christian (excusé)
<b>CNAM IFORIS :</b>	MALLET Yolaine
<b>CREPS NANTES :</b>	BETTON Patrice - BOUCHET-CHESNEAU Guylaine - BRIOLET Isabelle - CAILLON Marie-Claire - CERISIER Rodolphe - DEVANNE Guylène - GUILLORY Jessica (excusée) - HAREL Yann - LEGENTILHOMME Frédéric - NATAF Virginie - NOESMOEN Yves - SOUPRAYEN Charles – SPAROSVICH Alexander (excuse) - VERGER Luc (excusé)
<b>CFSR/CREPS :</b>	QUENNEC Anne-Marie
<b>EQUI PULSE :</b>	BOUSSION Stéphane (excusé)
<b>ETRIER FONTENAISIEN :</b>	TARDY Jean
<b>FAL FORMATION 44 :</b>	BASSET Gwenaëlle - PORIEL Eric
<b>FRANCAS :</b>	POUPELIN Pascal
<b>FRFR :</b>	PERROUIN Karine
<b>FSCF :</b>	CHAIGNEAU Sandra
<b>IFAC :</b>	RAMBAUD Jérémie
<b>IFCE Saumur :</b>	BOURDON Nadège (excusée) - DELPRAT Ludovic (excusé) LEGENDRE Eloïse

**INSTITUT SPORTS OCEAN/CREPS :** LE DUAULT Vincent - VALLEE Philippe (excusé)  
**IRSS CHOLET :** CRONIER Sébastien - FROUIN Arnaud - LEBLANCS Pascal  
**IRSS NANTES :** BAUTRAIS Thierry - CHEVALIER Cédric - ROBERT Françoise  
**UFCV :** TISON Franck

## LA DRJSCS

- **Responsable Unité PFC-SA :** BERTRAND Philippe

- **Conseillers Techniques et pédagogiques:** COENT Jean-François - CRITON Pascal - DELAFOSSE Bernard (excusé) - LETOURNEUR Claire (excusée) - MASSON Christophe - MASSON Muriel - PINEAU Jean-Michel - VOURRON Eric

- **Secrétariats :** COTEL Sylviane - DOUILLARD Florence - GIRAUD Annie (excusée) - GUEGUEN Renée - GUERIN Méline - MICHEL Sylvie - RASCAR Valérie - TENAIRI Claude

-----

**L'objectif de cette réunion est de cibler ce qui change dans les textes et de donner la position de la DRJSCS des Pays de la Loire.**

### SE REPERER ...

#### Dans les textes, se référer :

- ☞ au « Code du sport » pour les textes généraux (textes « cadres »)
- ☞ sur les sites de « Légifrance » ou du « ministère des sports » pour les textes spécifiques (arrêtés de spécialité et de mention)
- ☞ sur le site « [circulaire.legifrance.gouv.fr](http://circulaire.legifrance.gouv.fr) » pour les circulaires publiées.

Références des textes : liens relatifs aux textes du BPJ EPS (modifications 2012)

**Code du sport : décrets du 1<sup>er</sup> février 2012 inclus dans le texte général :**

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006193209&cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20090512> (sans oublier de cliquer sur "bloc suivant" en haut à droite pour accéder à chaque paragraphe)

**Code du sport : arrêté du 3 février 2012 inclus dans le texte général :**

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=8133123710F87226F90D9D58CBFBB18D.tpdjo05v\\_2?idSectionTA=LEGISCTA000018761777&cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20090512](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=8133123710F87226F90D9D58CBFBB18D.tpdjo05v_2?idSectionTA=LEGISCTA000018761777&cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20090512) (sans oublier de cliquer sur "bloc suivant" en haut à droite pour accéder à chaque paragraphe)

**Instruction n° DS/DSC2/2012/130 du 23 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du BPJEPS**

[http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/04/cir\\_35013.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/04/cir_35013.pdf)

#### Légende du document :

- ☞ **en rouge, les références aux textes**
- ☞ **en bleu, la position de la DRJSCS des Pays de la Loire.**
- ☞ **OF : organisme de formation**
- ☞ **APS : activités physiques et sportives**

## L'HABILITATION

A ce jour, **l'habilitation ne comporte pas de numéro, elle est composée de sessions de formation** (appellation désormais normalisée par le ministère. La notion de « cycles » est donc à bannir).

**Chaque session de formation comporte un numéro** attribué par l'application ministérielle GePaFo.

Nota : à terme, il est prévu deux numéros différents : un pour l'habilitation, et l'autre pour la session de formation.

### ***Rappel : Les rendez-vous pour les habilitations***

***Dans le cas d'une première demande d'habilitation***, un rendez-vous doit être pris par l'OF en décembre au plus tard de l'année A-1 avec l'Inspecteur responsable et le référent DRJSCS de la formation concernée. Un échange entre l'OF et de la DRJSCS se fera **à partir du projet présenté**.

***Dans le cas d'un renouvellement d'habilitation***, les entretiens se feront en décembre au plus tard de l'année A-1, en prenant rendez-vous avec l'Inspecteur responsable et le référent DRJSCS de la formation concernée. Un échange entre l'OF et de la DRJSCS se fera sur la base des bilans et du projet (suivi des débouchés précis des diplômés, évaluation des hypothèses de formation,...).

***Nota : le suivi de stagiaires est très important. Faire un suivi sur 2 ou 3 ans pour montrer l'évolution positive de l'emploi.***

**DEMANDE D'HABILITATION : au moins 6 mois** avant les TEP/Tests de sélection pour les BPJEPS, UCC et CS) (A.212-20)

Demande par spécialité (ou mention)

Habilitation délivrée par le DRJSCS (= autorité académique)

2,5 mois pour répondre (15 jours pour l'accusé de réception puis deux mois pour l'instruction du dossier)

### **LES DOSSIERS D'HABILITATION (A.212-20)**

**BPJEPS : Respecter les articles A.212-20\* et A.212-22\* du code du sport et rajouter**

- les documents types de la DRJSCS (2 premières pages du dossier, le suivi des insertions professionnelles - Obligations de moyens)
- l'attestation de stage de méthodologie en UC du responsable pédagogique de la mise en œuvre de la formation (A.212-21)

**UCC et CS : Respecter les articles A.212-20-1\* et A.212-22-1\* du code du sport et rajouter**

- les documents types de la DRJSCS (2 premières pages du dossier, le suivi des insertions professionnelles)
- l'attestation de stage de méthodologie en UC du responsable pédagogique de la mise en œuvre de la formation (A.212-21)

***\* voir liste complète***

Tout OF habilité pour une formation BPJEPS a le droit de demander l'habilitation pour UCC ou CS.

**Article A.212-22 BPJEPS**

**8° « Intégration au sein de la formation d'une démarche d'éducation à l'environnement vers le développement durable »**

**La DR aura des attendus dans ce domaine, dans les pratiques de la spécialité. L'OF rédigera cette démarche, en précisant comment il intègre au sein de la formation, une démarche à l'environnement vers le développement durable.**

**Il n'y a pas de dossier type à la DR (pour favoriser la liberté pédagogique des OF), un bilan sera réalisé dans les deux ans.**

**Dans un premier temps Certains documents pourront vous aider dans cette démarche :**

- **La circulaire n° DS/LDD/2012/119 du 15 mars 2012 relative à la prise en compte des enjeux du développement durable dans les missions du champ sport est accessible sur le site « [circulaire.legifrance.gouv.fr](http://circulaire.legifrance.gouv.fr) » ;**
- **Les agendas 21 du CNOSF, des fédérations sportives,....**

**10° « Pertinence des modalités d'organisation du positionnement, des modalités d'élaboration des parcours individualisés et des modalités de mise en place de situations d'évaluation certificative, notamment pour les personnes bénéficiant d'allègements ou de dispense »**

**(+ Instruction n° DS/DSC2/2012/130 du 23 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du BPJEPS p 16 annexe 3) : « Pour les candidats ayant bénéficié d'allègements de formation à l'issue du positionnement, il est souhaitable d'organiser des épreuves de certification anticipées, si possible en début de formation, afin de leur permettre de suivre la formation en cas d'échec à la certification des UC allégées. Toutefois, il est conseillé de réserver ces épreuves anticipées aux seuls candidats bénéficiant d'allègements par blocs de compétences correspondant aux situations certificatives. Ces épreuves seront alors considérées comme des primo-certifications impliquant en cas d'échec une seule épreuve de rattrapage.**

**13° « Taux de l'insertion professionnelle des diplômés de la session ou des sessions relevant de l'habilitation précédente dans le cas d'une nouvelle demande d'habilitation, exprimée dans un délai inférieur à trois ans après la fin de l'habilitation précédente et portant sur la même spécialité ou, le cas échéant, la même mention ».**

**Le taux d'insertion devra être accompagné des études d'opportunité à chaque habilitation (mais pas à chaque session de formation) (A.212-20 d). Le maintien des études d'opportunité reste un élément fort d'appréciation pour la DR sur la capacité d'un OF à former, adossé à un vrai besoin repéré avec un réseau de structures préparant la recherche de sites d'alternance.**

La connaissance du besoin (réseau, échanges avec les professionnels,...) en référence dans ce document permettra de lire les débouchés.

**Article A.212-22-1 UCC et CS**

Un dossier d'habilitation spécifique aux UCC et CS (Article A.212-20-1)

Idem que le dossier BPJEPS sans

- le 2° Volume horaire,
- 8° EEDD,
- 12° modalité de suivi de l'insertion
- et 13° taux d'insertion

Toute modification d'un des éléments mentionnés aux articles A.212-22 et A.212-22-1 doit être portée immédiatement à la connaissance du DRJSCS (A.212-24)

## **Habilitation (A.212-23)**

- Pour une durée et un effectif maximal de stagiaires en parcours complets par session
- Délivrée pour un nombre de sessions déterminé dans la limite de 3 ans (à partir de la date des TEP et de date à date (instruction du 23 mars 2012 - page 8 - 1°))

Toutefois, les nouvelles habilitations seront prononcées pour un an comme le permettent les textes.

## **HABILITATION SPECIFIQUE POUR LES UCC et CS (Article A.212-20-1)**

- OF déjà habilité pour un BPJEPS
- Pendant la période d'habilitation : Habilitation UCC et CS délivrée pour les seules sessions de formation débutant avant l'échéance de la période d'habilitation accord pour le BPJEPS

Il est préférable de déposer le dossier BP, UCC et CS en même temps.

Il n'est plus possible de créer des UCC « régionales » (Instruction 02-170 abrogée). Les OF concernés doivent donc cesser leur mise en œuvre. Si des besoins particuliers se font ressentir, l'OF s'entretient avec la DR qui les fera remonter au Ministère (en vue de créer éventuellement une UCC ou un CS au niveau national).

**DOSSIER DE DECLARATION DE SESSION DE FORMATION** (lors d'une habilitation) est transmettre à la DRJSCS **au moins 2 mois avant les TEP/Sélection de cette session** et respecter au minimum l'article A.212-26-1

La demande d'habilitation vaut pour la 1<sup>ère</sup> déclaration de session.

Tous les dossiers déposés à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2012 doivent être conformes à la nouvelle réglementation. Les anciens dossiers seront mis à jour lors de la déclaration de session de formation.

*Publicité possible à partir de la délivrance du n° de session de formation sur GePaFo ou la lettre d'habilitation.*

## **Délais fixés par le DRJSCS (Article A.212-26-1)**

**Habilitation BPJEPS, UCC, CS 6 mois avant la date des TEP/Tests de sélection**

**Déclaration de session de formation 2 mois avant TEP/Tests de sélection**

**L'OF transmet à la DRJSCS :**

☞ la liste des stagiaires (via GePaFo) et les **dossiers d'inscription complets, au plus tard 1 mois avant l'entrée en formation**

☞ les **entreprises d'accueil** pour la mise en situation pédagogique des stagiaires et la **liste de tuteurs, au plus tard 1 mois après l'entrée en formation**

*Remarque : Certains OF présentant plusieurs UCA font remarquer que les candidats sont rarement en capacité de faire leur choix rapidement. Cependant, ils doivent choisir leur UC d'adaptation au plus tard lors du positionnement afin de valider un plan individualisé de formation (PIF) complet conforme à la réalité.*

## RETRAIT ET SUSPENSION DE L'HABILITATION

### **Retrait de l'habilitation (A.212-25)**

- Modifications ne respectant pas les exigences fixées aux articles A.212-22 et A.212-22-1 ;
- Omission de déclaration de cette modification ;
- Grieffs dûment motivés, notamment en cas d'anomalies graves constatées dans l'organisation ou le suivi de la formation, la mise en place ou le fonctionnement du dispositif d'évaluation.

### **Suspension de l'habilitation (A.212-26)**

- Pour les mêmes motifs que précédemment,
- Justifiant une mesure d'urgence
- Pour une durée maximale de 3 mois

## CONDITIONS D'INSCRIPTION

(A.212-17) « Lorsque la formation est organisée dans une spécialité et, quand elle existe, dans une mention donnée de cette spécialité ainsi que dans le cadre d'une unité capitalisable complémentaire ou d'un certificat de spécialisation, pour une certification en unités capitalisables, **le dossier de candidature est déposé un mois avant la date fixée pour les tests de vérification des exigences préalables pour l'entrée en formation** auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale qui a habilité l'organisme de formation conformément aux articles [A.212-20](#) à [A.212-26](#) ...».

La DRJSCS des Pays de la Loire a décidé de ne pas appliquer cette mesure. **Les dossiers de candidature complets sont déposés au moins un mois avant l'entrée en formation (1<sup>er</sup> jour en centre).**

**Nota : le certificat médical est demandé via les arrêtés de spécialité ou de mention des APS pour l'inscription des stagiaires à la DRJSCS. Cependant, il est préférable que les candidats en disposent d'un pour les TEP (compte tenu des épreuves physiques en sport). Selon l'article L.231-2 du code du sport, un certificat médical est valable 1 an de date à date.**

## LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Le dossier comprend les pièces suivantes :

**4° de l'article A.212-17** : « Pour les personnes en situation de handicap, et selon la certification visée, l'avis d'un médecin agréé par la Fédération française handisport ou par la Fédération française de sport adapté ou désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en vue de l'application des articles [A.212-44](#) et [A.212-45](#) »

**Instruction du 23 mars 2012 (annexe I page 6)** « sur le 4° : l'avis d'un médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concerne **uniquement** les candidats à une spécialité du **secteur de l'animation** »

☞ Extension des modalités pour les personnes handicapées aux formations socio-éducatives.

Pour les personnes en situation de handicap, et selon la certification visée,

**Dans le secteur du sport** : l'avis d'un médecin agréé par la Fédération française handisport ou par la Fédération française de sport adapté. Avant les TEP, le candidat doit déposer auprès de **sa DRJSCS de son lieu de résidence** un dossier type, il choisit son OF, l'OF propose des aménagements prévus, le médecin figurant sur la liste de la DR et le DR valident ou invalident cette proposition. Le DRJSCS peut émettre des restrictions par rapport aux prérogatives professionnelles **au dos du diplôme**.

**Dans le secteur de l'animation** : l'avis d'un médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Le dossier pour le sport est mis en ligne sur le site de la DRJSCS des Pays de la Loire : [«http://www.pays-de-la-loire.drjscs.gouv.fr/Avant-la-formation.html»](http://www.pays-de-la-loire.drjscs.gouv.fr/Avant-la-formation.html) en bas de la page, avant dernière ligne : **« Dispositions particulières pour les personnes handicapées dans le cadre d'une formation BP, DE et DES JEPS dossier en téléchargement »**

Référents :

Pour le sport : Monsieur Christophe MASSON

Pour l'animation : Messieurs Jean-François COENT et Pascal CRITON.

Remarque : Un OF nous fait part de son expérience dans le domaine de l'animation pour deux candidats ayant des handicaps gérables directement en prolongeant le parcours de formation sur plusieurs sessions de formation (ex : une personne malvoyante et une autre ayant eu une rupture d'anévrisme). **Cependant, il faut tenir informé la DRJSCS.**

**A.212-44** « **Le DRJSCS.... peut**, pour les personnes présentant une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou de plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, un poly-handicap ou un trouble de santé invalidant, **aménager les tests d'entrée en formation, le cursus de formation et les épreuves d'évaluation certificative.**

Cette décision est prise après avis d'un médecin agréé par la Fédération française handisport ou par la Fédération française de sport adapté ou désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, selon la spécialité, la mention, l'unité capitalisable complémentaire ou le certificat de spécialisation préparé ».

**A.212-45** « **Le DRJSCS, dans les mêmes conditions, examine la compatibilité du handicap justifiant les aménagements mentionnés ci-dessus avec l'exercice professionnel de l'activité faisant l'objet de la spécialité du diplôme. Il peut apporter une restriction aux prérogatives ouvertes par la possession de la spécialité du diplôme ».**

## LE LIVRET DE FORMATION

**A.212-27** Validité du livret de formation

« Expiration à la date de l'obtention du diplôme complet »

« ne peut excéder 4 ans prorogable 1 an.

« délivrance préalable à l'entrée en formation et après positionnement »

« atteste des capacités acquises »

« Le PIF fait l'objet d'un accord écrit entre l'OF et le stagiaire » **(Instruction du 12 mars 2012)**

**Pour valider le droit à livret de formation via GePaFo, la copie du PIF est demandée mais ne sera plus cosigné par la DRJSCS (A.212-27)**

Remarque : Actuellement, les TEP et les UC acquises ne sont pas visibles par les stagiaires. Les modifications de l'application ministérielle vont prévoir l'accès à GePaFo par les stagiaires et les DDCS(PP) dans cette visée.

## LE JURY

### **La composition du jury (R.212-29)**

- présidé par un fonctionnaire de catégorie A
- composé :
  - ☞ de 50% formateurs ou cadres techniques dont 50% au moins sont des agents de l'Etat ;
  - ☞ **de 25% au moins et 50 % au plus des membres du jury** sont des professionnels du secteur d'activité **comprenant de façon paritaire**, des employeurs et salariés, désignés sur proposition des organisations représentatives, sauf dispositions particulières prévues par l'arrêté de création de la spécialité.

### **Un jury par spécialité (A.212-31)**

*A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2012, pour la prochaine déclaration de session de formation.*

*A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour les bi-qualifiants*

« Le jury est renouvelé par le DRJSCS jusqu'au terme de la dernière session habilitée dans cette spécialité »  
(A.212-31)

Apparition de la notion de jury permanent : nomination des jurys sans limite de délais.

*Nota : Les institutions professionnelles doivent signaler à la DRJSCS la fin de représentativité des jurés désignés.*

Même sans déclaration de session de formation, le jury est opérationnel pour l'étude des dossiers VAE par exemple.

« Le jury statuant sur la certification des UCC et CS est **le jury de la spécialité pour laquelle l'OF est habilité** » (A.212-31-1)

*Le jury de spécialité statue sur les UCC et CS de l'OF habilité. Par exemple, un BPJEPS spécialité « activités nautiques » mention monovalente « motonautisme » et UCC Quad. C'est le jury du BPJEPS AN qui étudiera l'UCC Quad.*

### **Rôle du jury (A.212-32)**

« Ce jury :

1° Vérifie que les processus d'évaluation certificative, conformes aux référentiels professionnel et de certification du diplôme considéré, et leur mise en œuvre validés par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont respectés ;

2° Peut organiser une ou des commissions et faire appel à des experts choisis au sein d'une liste établie par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

3° Valide les certifications conduites :

— soit par les commissions, instituées en tant que de besoin ;

— soit par les experts dont il est fait mention ci-dessus ;

— soit par l'organisme de formation, quand les modalités de certification lui sont déléguées »



*La DR va rester en lecture ouverte pour l'implication du jury dans l'ajustement et la validation des grilles et les modalités de certification.*

*Retour sur le 2° « Ce jury peut organiser une ou des commissions ..... DRJSCS »*

*En Pays de la Loire*

- ☞ Le jury peut être éclairé par des avis d'experts ou des commissions d'experts (pour UCC et CS)*
- ☞ Leur participation figurera au PV de jury.*
- ☞ La DRJSCS va établir une liste récapitulant l'ensemble des experts que les jurys peuvent solliciter.*
- ☞ Nota : La DRJSCS pourra également solliciter ces experts dans le cadre de l'habilitation.*
- ☞ Pour mémoire, en sport automobile, il existe une liste nationale d'experts conformément à l'instruction n° 04-117 modifiée par l'instruction n° 04-129 (Expert évaluateur sur les TEP et l'UC9).*

*Nota : pour les dossiers VAE, l'expert ne peut pas étudier ou certifier les dossiers VAE (A.212-36 + instruction du 23 mars 2012 page 23)*

*Retour sur le 3° « Valide les certifications conduites »*

*En Pays de la Loire, la DRJSCS continue :*

*\* à déléguer la certification aux OF. Cette disposition sera désormais clairement indiquée dans la lettre d'habilitation.*

*\* à envoyer des jurés pour observer les certifications voire y certifier.*

*Les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tirets du 3° ne seront pas utilisés en PDL.*

## **CERTIFICATIONS**

*Le jury est un lieu où il doit y avoir du débat autour du référentiel professionnel, les incontournables du métier afin d'arriver à avoir une équité vers le niveau national.*

### **Conditions de certification (A.212-33)**

*« Au cours d'une session de formation, les situations d'évaluation certificative, au nombre de 3 ou 4, doivent comporter au minimum :*

*1° Une appréciation des compétences dans une ou plusieurs situations d'activité professionnelle recouvrant les objectifs terminaux d'intégration des unités capitalisables de la spécialité ou de la mention, le cas échéant;*

*2° La production d'un document écrit personnel, support d'un entretien, de nature à évaluer la pertinence d'un projet dans son contexte professionnel. Cette situation d'évaluation certificative permet au minimum l'évaluation des unités capitalisables transversales UC 1 et UC 4.*

*Le processus de certification doit permettre l'évaluation séparée de chaque unité capitalisable ».*

*Remarques : un OF demande comment scinder et intégrer une UC « conséquente » dans ces 4 blocs ? Comment intégrer en APT les compétences dans les 3 familles d'activités sportives fortes dans le référentiel professionnel ?*

*Il est nécessaire de se référencer au référentiel professionnel pour chercher des résolutions. Chaque OF exploite les possibilités. Quels sont les incontournables ? La réalité professionnelle fait qu'il est rare de travailler sur tous les domaines de compétences.*

*Une proposition est faite : réaliser les évaluations formatives dans les 3 activités, et tirer au sort une des activités pour l'épreuve certificative.*

Une situation d'évaluation certificative = une situation qui permet de valider plusieurs UC (pouvant comporter un(des) oral(aux), une(des) épreuve(s) technique(s), un(des) écrit(s), une(des) séance(s) pédagogique(s)...).

Situations d'activité professionnelle : Toutes situations professionnelles (rédaction d'un écrit à la demande de l'employeur, situation en entreprise ou avec un public extérieur des stagiaires en formation...).

Projet dans un contexte professionnel = Investissement du stagiaire, partenariat, fonctionnement de la structure, ...

*Nota : « projet » : aller vers une réalisation. Plutôt « action ou action réalisée. La DR et les OF doivent rester attacher à certifier des actions réalisées qui rendent la certification et la formation beaucoup plus crédibles.*

### **Simplification des grilles de certification**

*La grille proposée (sur la forme) est mise en ligne sur le site de la DRJSCS des Pays de la Loire, tout en bas de la page, à droite de la Marianne, dans « Répertoire des informations publiques » (<http://www.pays-de-la-loire.drjscs.gouv.fr/Repertoire-des-informations.html>), dans informations utiles : « grille évaluation ».*

La grille de certification est présentée, il est notable de tenir compte de la situation professionnelle, du métier, en prenant compte les différentes valeurs et indicateurs.

### **Résultats et diplômes (A.212-35).**

**Pour les parcours complets, traitement par GePaFo, délivrance des diplômes**

**Pour les parcours incomplets, délivrance d'une attestation numérotée synthétique des UC validées avec information sur les délais et les voies de recours**

*Remarque : serait-il possible de mettre en ligne - sur le site de la DRJSCS - une liste nominative des récipiendaires (post jury) pour les employeurs, les DDCS(PP), les stagiaires,... ? Oui, dans un premier temps, ensuite GePaFo devrait permettre de trouver une solution à ce problème.*

### **TEP**

### **2 sessions de TEP maximum par session de formation**

Nota : le certificat médical est demandé via les arrêtés de spécialité ou de mention des APS lors de l'inscription des stagiaires à la DRJSCS. Cependant, il est préférable que les candidats en disposent d'un pour les TEP. Selon l'article L.231-2 du code du sport, un certificat médical est valable 1 an de date à date.

*Il est nécessaire de vérifier de la double notion au moment de l'inscription aux TEP et au cours de la formation.... Le dossier d'inscription prévoit un certificat médical datant de moins de 3 mois. Problème médical en cours de formation ? Compatibilité ? Ne pas attendre l'accident. Vérifier si la formation est compatible avec le problème médical. Les OF doivent être vigilants sur ce point.*

## DOSSIER D'INSCRIPTION DES CANDIDATS AUPRES DE LA DRJSCS

**Rappel:** L'OF vérifie que les dossiers d'inscription sont complets puis les envoie à la DRJSCS **au minimum un mois avant le début de la formation** (c'est-à-dire après les TEP, les tests de sélection et le positionnement). Tout dossier incomplet est refusé.

## LA FORMATION

**Durée minimale de 600h** pour une formation en centre par la **voie initiale** (A.212-22)

### FORMATION INITIALE

« Cela concerne évidemment **les signataires d'un contrat d'apprentissage** (article L.6211-1 du code du travail) mais également **les stagiaires recherchant une première qualification dans un but d'insertion professionnelle dans les secteurs du sport et/ou de l'animation**, c'est-à-dire les stagiaires qui sont réglementairement contraints par la nécessité d'obtenir une qualification professionnelle pour pouvoir encadrer contre rémunération au sens de l'article L.212-1 du code du sport ». **(Instruction du 12 mars 2012 page 11)**

« **Un stagiaire de la FI** est - au sens littéral - dépourvu d'expérience professionnelle, il peut bien sûr avoir engrangé de l'expérience en tant que bénévole mais cela reste **quelqu'un qui n'a encore jamais encadré contre rémunération** » **(Instruction du 12 mars 2012 page 11)**

### FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE :

« En ce sens, **les titulaires d'un diplôme universitaire, d'un diplôme professionnel ou d'un titre à finalité professionnelle leur donnant accès à une carte professionnelle ne peuvent pas prétendre au statut de stagiaire de la FI** ; s'ils souhaitent entrer en formation, ce sera au titre de la formation professionnelle continue ». **(Instruction du 12 mars 2012 page 11)**

## APPLICATION MINISTERIELLE GePaFo

La « base test » est accessible aux DRJSCS pour utiliser les nouvelles fonctionnalités et faire remonter des remarques.

Une mise en place des formations adéquates est programmée. Par exemple, une formation est prévue sur place à l'IFCE.

Une réunion ministérielle est prévue tous les mercredis pour répondre aux questions. Il est important de nous faire parvenir vos questions dès le lundi...de chaque semaine.

Pensez à :

- ☞ Rechercher par le nom, prénom... avant de créer une fiche afin d'éviter les doublons difficiles à gérer par la suite...
- ☞ **Vérifier le titre, l'orthographe des noms et prénoms à partir de la carte nationale d'identité.**
- ☞ Remplir les onglets « TEP » et « sélection ».
- ☞ Signaler à la DRJSCS tous les problèmes rencontrés sur GePaFo.
- ☞ Rentrer les dates des équivalences, dispenses : par diplôme (pour la durée de validité... mettre 5 ans après).

☞ Réaliser la mise à jour des adresses au fur et à mesure de changements. Vous pouvez extraire une liste de vérification des informations qui serviront à l'attribution des diplômes.

Des extractions des données doivent être faites et vérifiées par l'OF et la DRJSCS. Les informations individuelles sont nécessaires à la rédaction des diplômes. Vu le nombre d'erreurs (sur les noms officiels, dates ou lieux de naissance, adresses,...), il est préférable de vérifier ces informations dès la saisie des TEP, puis mettre à jour l'application ministérielle GePaFo dès une nouvelle donnée (changement d'adresse, nouveau diplôme,...).

Les diplômes sont envoyés à la DDCS(PP) du lieu de déclaration du candidat sur le dossier d'inscription.

Remarque : est-il envisageable que la DRJSCS prévienne l'OF de l'envoi des diplômes des stagiaires ? Oui.

## INFORMATIONS DIVERSES

### Un point sur le stage MUC 2012

Dossier téléchargeable sur le site de la DRJSCS : <http://www.pays-de-la-loire.drjscs.gouv.fr/-Metiers-du-sport-et-de-l-animation,104-.html> (passer en page 2)/formation de responsable pédagogique.

Les dossiers déposés avant le 13 juillet 2012 seront prioritaires.

### Où trouver les textes (mise en pratique du premier chapitre « se repérer... »

Textes généraux : sur le code du sport (démonstration)

Textes spécifiques : sur le site du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (démonstration) ou sur le site de « Légifrance » (démonstration)

Circulaires publiées « [circulaire.legifrance.gouv.fr](http://circulaire.legifrance.gouv.fr) ».

### Suivi de l'insertion professionnelle des stagiaires

*La grille proposée (sur la forme) est mise en ligne sur le site de la DRJSCS des Pays de la Loire, tout en bas de la page, à droite de la Marianne, dans « Répertoire des informations publiques » (<http://www.pays-de-la-loire.drjscs.gouv.fr/Repertoire-des-informations.html>), dans informations utiles : « Analyse de l'insertion professionnelle et note d'opportunité 2011 grille évaluation ».*

## QUESTIONS DIVERSES

*La simplification des certifications et des UC se poursuivra-t-elle à terme ? C'est le regroupement de certifications qui a été choisi pour l'instant...*

*La gratification des stagiaires ? Elle est réservée pour les personnes inscrites dans un [cursus supra bac de l'Education nationale](#).*

*Les stagiaires dans le cadre des formations dites « sportives » doivent-ils solliciter une attestation de stagiaire auprès de la DDCS(PP) du lieu principal de l'alternance en entreprise ? Oui et conformément aux articles L.212-11 et R.212-87 du Code du Sport.*